

VOTRE GARANTIE PREVOYANCE : DECES – INCAPACITE - INVALIDITE

RENAULT TRUCKS SAS – Garanties 2019 – ENSEMBLE DU PERSONNEL

Nature de la garantie	Montant de la prestation
GARANTIE DECES et INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE	En % T1 + T2
OPTION 1 CAPITAL DECES / IAD	
Capital décès toutes causes ou IAD (Invalidité Absolue et Définitive)	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, sans enfant à charge	225 %
Marié, pacsé, sans enfant à charge	300 %
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, marié, pacsé, avec un enfant à charge	370 %
Majoration par enfant supplémentaire à charge	70 %
Capital supplémentaire en cas de décès accidentel ou d'IAD d'origine accidentelle	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, sans enfant à charge	112,50 %
Marié, pacsé, sans enfant à charge	150 %
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, marié, pacsé, avec un enfant à charge	185 %
Majoration par enfant supplémentaire à charge	35 %
OPTION 2 CAPITAL DECES /IAD/ avec rente d'éducation de 16%	
Capital décès toutes causes ou IAD (Invalidité Absolue et Définitive)	
1° Capital décès	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, marié, pacsé avec un enfant à charge	230 %
Majoration par enfant supplémentaire à charge	10 %
2° Rente d'éducation	
Rente annuelle par enfant à charge (le total des rentes versées ne peut pas dépasser 100% du salaire brut annuel)	16 %
Capital supplémentaire en cas de décès accidentel ou d'IAD d'origine accidentelle	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, Marié, pacsé avec un enfant à charge	185 %
Majoration par enfant supplémentaire à charge	35 %
OPTION 3 CAPITAL DECES / IAD / avec rente d'éducation de 30%	
Capital décès toutes causes ou IAD (Invalidité Absolue et Définitive)	
1° Capital décès	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, marié, pacsé avec un enfant à charge	135 %
Majoration par enfant supplémentaire à charge	10 %
2° Rente d'éducation	
Rente annuelle par enfant à charge (le total des rentes versées ne peut pas dépasser 100% du salaire brut annuel)	30%
Capital supplémentaire en cas de décès accidentel ou d'IAD d'origine accidentelle	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, marié, pacsé avec un enfant à charge	185 %
Majoration par enfant supplémentaire à charge	35 %
OPTION 4 CAPITAL DECES / IAD / avec rente de conjoint	
Capital décès toutes causes ou IAD (Invalidité Absolue et Définitive)	
1° Capital décès	
Marié ou pacsé	110 %
Majoration par enfant à charge	10 %
2° Rente de conjoint	
Rente annuelle versée au conjoint ou au pacsé jusqu'à la date de versement de la pension de réversion (cf. détails des conditions de versement dans la notice d'information)	12 %
Capital supplémentaire en cas de décès accidentel ou d'IAD d'origine accidentelle	
Marié ou pacsé	150 %
Majoration par enfant à charge	35 %

PREVOYANCE

Décès simultané ou postérieur du conjoint ou du partenaire lié par un pacs (double effet)	
Si simultanément ou après le décès de l'assuré, son conjoint, non remarié, ou son partenaire lié par un pacs décède à son tour laissant un ou plusieurs enfants à charge nés de son mariage ou de son pacte avec l'assuré, ceux-ci se partagent un capital égal à - Majoration par enfant à charge (maxi 4)	100 % du capital décès toutes causes
Décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacs d'un assuré en activité	
En cas de pré-décès du non séparé judiciairement ou du partenaire lié par un pacs, il est versé un capital égal à - Majoration par enfant à charge (maxi 4)	20 % 5 %
Décès du retraité	
Tout assuré bénéficie gratuitement d'une garantie décès, pendant un an à compter de sa radiation pour prise de retraite. Le capital est égal à 100% du Plafond Annuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès, majoré de 5% dudit plafond par enfant à charge et dans la limite de 4 enfants.	
GARANTIE INCAPACITÉ et INVALIDITE	Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale et limité à 100 % du salaire net En % T1 + T2
Incapacité temporaire totale de travail Point de départ des prestations : à la fin du paiement à 100% du salaire par l'employeur	
- Montant des prestations	80 %
Majoration par enfant à charge (maxi 3)	
- Du premier jour d'indemnisation au 180 ^{ème} jour d'arrêt de travail	2,5 %
- A partir du 181 ^{ème} jour d'arrêt de travail	5 %
Invalidité permanente	
Invalidité 2° et 3° catégorie	80 %
Invalidité 1ère catégorie : la rente est réduite dans les mêmes proportions que celles de la sécurité sociale	
<i>Les prestations d'invalidité sont majorées dans les mêmes conditions que l'incapacité temporaire pour les enfants à charge.</i>	
Accident du travail et maladie professionnelle	
- Taux d'incapacité supérieur ou égal à 66 %	80 %
- Taux d'incapacité compris entre 33 % et 66 %	(3N/2) * 80 %
<i>N est le taux d'incapacité permanente partielle retenu par la Sécurité sociale</i>	
Le total des sommes perçues par le bénéficiaire au titre de la garantie Incapacité Invalidité (salaire, prestations de la Sécurité sociale et prestations d'APICIL Prévoyance) ne peut excéder 100 % de son salaire de référence.	

Abréviations :

- PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale
- PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale
- T1 : fraction de salaire inférieure ou égale au PMSS
- T2 : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 8 fois le PMSS